

# STATUTS DE PROM'HAIES EN NOUVELLE AQUITAINE

## ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION DES HAIES, DES ARBRES HORS-FORET ET DE L'AGROFORESTERIE SOUS TOUTES SES FORMES. (En abrégé : PROM'HAIES en Nouvelle AQUITAINE).

## ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet d'agir en faveur des haies et des arbres hors-forêt.

Prom'Haies entend par « arbres et arbres hors-forêt » les formes suivantes : arbre isolé, alignement, haie, ripisylve, verger, agroforesterie intra parcellaire, bande boisée et bosquet.

Son objet se décline selon 4 objectifs suivants :

- Promouvoir la haie auprès de tous les publics, usagers et gestionnaires. Être le porte-parole de la haie. Eduquer à l'environnement.
- Assurer l'assistance technique auprès des porteurs de projet pour la plantation, l'entretien, la gestion, la conservation et/ou la protection des haies et des arbres hors-forêt.
- Accompagner les initiatives en faveur de la haie et de l'arbre hors-forêt menées par les territoires et les acteurs régionaux et tous les publics.
- Expérimenter dans le respect du végétal et de l'environnement.

Prom'Haies œuvre par tous les moyens légaux et réglementaires pour la réalisation de son objet, au niveau local, national, européen et international.

## ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : Maison de la Forêt et du Bois, 11 allée des châtaigniers 79190 MONTALEMBERT. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents ;
- Membres d'honneur.

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale à la date de la convocation à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont désignés comme tels par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Tous les membres à jour de cotisation le jour de l'Assemblée Générale, votent à l'Assemblée Générale (une voix par membre). Un membre absent peut donner sa procuration à un membre présent. Chaque membre présent ne peut accepter plus de deux procurations.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION**

L'Association est ouverte à tous, sans condition. Les personnes physiques et les personnes morales peuvent adhérer. Les salariés peuvent adhérer à l'Association mais ne peuvent pas postuler au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et des autres collectivités et établissements publics ;
- Les produits de l'exécution de contrats et conventions avec des structures publiques ou privées en lien avec l'objet social de l'Association ;
- Les produits de la cession de fournitures de plantation et de l'exécution de prestations en lien avec l'objet social de l'Association ;
- Dons, mécénat et toutes autres ressources légales.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 12 membres et au maximum de 27 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Tous les membres de l'Association, à l'exclusion des salariés, peuvent postuler au Conseil d'Administration.

Les anciens salariés de l'Association ne peuvent être élus au Conseil d'Administration avant l'expiration d'un délai de 3 années au moins après leur départ de l'Association.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les administrateurs sont élus à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à la majorité des suffrages exprimés, un bureau, parmi ses membres :

- Deux co-présidents de préférence. A défaut de candidat, il pourra élire un seul président. Le Président ou un des Co-Présidents a le pouvoir d'agir en Justice et dans tous les actes de la vie civile après accord des membres du bureau. En cas de vacance, l'autre co-président sera spécialement habilité à cet effet par le bureau. Le Président ou un des co-présidents doit être mandaté pour chaque intervention judiciaire par une décision du bureau.
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.
- D'autres administrateurs peuvent intégrer le bureau avec la qualité de simple membre du bureau.

## **ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois dans l'année, sur convocation du Président ou d'un co-président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président ou des co-présidents sont prépondérantes.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation à la clôture de l'exercice comptable précédant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture des comptes. Elle ne peut valablement délibérer en première convocation que si le quorum correspondant à la moitié plus un des adhérents à jour de cotisation sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale est organisée le même jour et au même endroit. Elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. La convocation peut être faite par voie électronique. L'ordre du jour et les membres sortants du Conseil d'Administration sont indiqués sur la convocation.

Le Président ou les co-présidents, assistés des membres du Conseil d'Administration, président l'Assemblée Générale et exposent la situation morale de l'Association.

Le Trésorier et éventuellement l'Expert-comptable présentent les comptes de l'exercice social, les font approuver et font voter le quitus de gestion à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère également sur le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède à l'élection du tiers sortant du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président ou les co-présidents peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités de convocations prévues par l'article 11.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres à jour de cotisations présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur la modification des statuts et sur la dissolution et la prolongation de l'Association, l'affectation du bonus de liquidation et des fonds propres.

## **ARTICLE 13 : INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs (frais pour missions de représentation).

## **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, ne peut être dévolu qu'à une Association environnementale à but non lucratif ou une collectivité.

Fait le 28 juin 2024

Le Président

Daniel BARILLOT

